

**Arrêté préfectoral du 23 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017193 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017193 relative à la réhabilitation du camping de l'Ur-suya dans la commune d'Hasparren (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du 15 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet de réhabilitation d'un camping (fermé depuis 2015) créant 126,9 m² de surface de plancher sur une emprise foncière totale d'environ 3 ha et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- la conservation de 96 emplacements de tentes ;
- l'installation de quatre hébergements démontables et légers de type de structures bois de moins de 5 m² et des équipements de loisirs ;
- la réhabilitation de deux bâtiments existants (rénovation des blocs sanitaires existants en intérieur et toiture) ;
- la création d'une aire de stationnement (environ 100 m²) en entrée de site avec une surface partiellement imperméabilisée pour permettre la circulation des véhicules et la collecte des déchets ;
- la mise aux normes du système d'assainissement via un système d'épandage naturel assurant une infiltration contrôlée des eaux usées, la création de bassins de rétention pour les eaux pluviales, la création d'une aire de vidange pour camping-cars afin d'éviter les rejets sauvages ;

Étant précisé que le projet vise à remettre en exploitation le terrain de camping existant, sans modification significative de son emprise ni augmentation notable de sa capacité d'accueil ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone Nt 1 (zone naturelle dédiée aux campings) du plan local d'urbanisme du Pays d'Hasparren couverte par une protection de type « éléments naturels » identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- sur un terrain de camping exploité jusqu'en 2015 dont les aménagements sont encore présents mais en état de vétusté partielle (deux blocs sanitaires existants) ;
- sur des parcelles foncières à vocation agricole depuis plus de 5 ans et déclarées à la PAC depuis 2020 ;
- hors des zones inondables identifiées par le Plan de prévention du risque inondation ;
- à environ 600 m du site Natura 2000 *La Joyeuse* (cours d'eau) ;

Considérant que la topographie du terrain est conservée dans son ensemble dans la mesure où la voirie et les constructions viennent s'appuyer sur le terrain naturel ; que seuls seront réalisés les terrassements strictement nécessaires à la viabilisation du lotissement et au modelage des plates formes ponctuellement ; que le profil de la nouvelle voie épousera au maximum la pente naturelle du terrain afin de réduire les mouvements de terre et les terrassements ;

Considérant que le projet n'est pas excédentaire en matériaux ; que les éventuels matériaux issus des travaux (mise en conformité de l'assainissement, aménagement ponctuel de l'aire de stationnement) resteront en quantités limitées et feront l'objet d'une gestion adaptée, conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le site est aujourd'hui entretenu en prairie avec une végétation spontanée, notamment des arbres de haute tige (chênes principalement) ;

Considérant qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides au droit du projet sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ;

Considérant que le projet intègre dès sa conception des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Préservation des sols et de la végétation : conservation de l'ensemble des arbres existants, limitation des terrassements, absence de voirie interne bitumée ;
- Gestion de l'eau : mise en place d'un système d'assainissement conforme par épandage naturel, sans rejet direct dans le milieu, installation de dispositifs de rétention des eaux pluviales favorisant l'infiltration, limitation des surfaces imperméabilisées ;
- Aménagements adaptés : concentration du stationnement en entrée de site afin de limiter les circulations internes, utilisation d'hébergements légers, démontables et intégrés dans le paysage, implantation des équipements sur des zones déjà anthropisées ;
- Réduction des nuisances : choix d'activités de loisirs non bruyantes et respectueuses de l'environnement, limitation des nuisances sonores et lumineuses, organisation de la gestion des déchets avec tri sélectif et collecte encadrée ;
- Cohérence écologique globale : projet porté par une exploitante agricole engagée en agriculture biologique, maintien des usages agricoles extensifs (pâturage hors saison), démarche de tourisme doux, respectueuse du site et de la biodiversité ;

Considérant la dissémination d'espèces exotiques invasives, il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte

appropriées¹ contre la dissémination d'espèces exotiques invasives en phases de chantier et d'exploitation ;

Considérant que le projet n'implique pas de drainage ni de modification significative des masses d'eau souterraines ; que les aménagements prévus sont limités et n'entraînent pas de perturbation notable des écoulements naturels du sol ; que la gestion des eaux usées repose sur un dispositif d'assainissement par épandage, favorisant l'infiltration naturelle sans rejet direct dans le milieu aquatique ; que les eaux pluviales seront gérées par infiltration et dispositifs de rétention, permettant de limiter le ruissellement et de préserver le fonctionnement hydrologique du site ;

Considérant que le projet génère des besoins en eau liés à l'exploitation du camping (sanitaires, usages domestiques) ; que, selon le dossier, ces prélèvements restent modères et s'inscrivent dans la continuité de l'usage existant du site, déjà exploité en tant que camping, sans augmentation significative des prélèvements ; que le projet intègre une gestion raisonnée de la ressource en eau, avec des équipements adaptés et une sensibilisation des usagers à une consommation responsable ;

Considérant qu'il y aura des déplacements liés à l'accueil des usagers du camping ; que l'organisation du site vise à limiter les nuisances, notamment par la concentration du stationnement à l'entrée, la réduction des circulations internes et l'absence d'équipements générateurs de bruits ou de pollutions lumineuses ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements paysagers ; que les aménagements paysagers doivent être optimisés, privilégiant des essences végétales locales, adaptées au changement climatique et à la volumétrie des bâtiments projetés (essences locales à haut jet) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de rechercher la sobriété lumineuse des bâtiments et des espaces extérieurs (orientation du flux lumineux, espacement optimisé entre les luminaires, hauteur la plus basse possible des luminaires, variateurs d'intensité) ;

Considérant que le pétitionnaire doit étudier, en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux plantations de plantes allergènes et à la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie, et notamment les obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation du camping de l'Ursuya dans la commune d'Hasparren (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

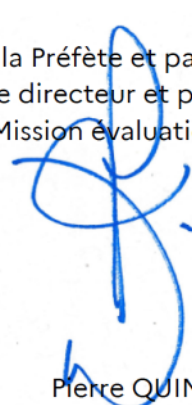
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 23 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires